

*Administration financière—Loi*

Pour donner suite à ses promesses, le ministre a pris les mesures qui vont au-delà de ces engagements. Outre les décrets de remises d'impôt sur le revenu, tous les décrets seront publiés dans la Gazette. De la même façon, la promesse faite de déposer au Parlement les décrets prévoyant une remise de plus de 20 millions de dollars s'appliquera aux remises tarifaires, tout comme aux remises d'impôt sur le revenu. Ces mesures ont déjà été mises en oeuvre. La troisième qui consiste à instaurer un processus opportun et pratique, visant à présenter au Parlement des rapports sur tous les nouveaux décrets de remises, entrera en vigueur dans un très proche avenir. Un rapport sera produit tous les six mois sur les décrets émis au cours de la période écoulée. Ces rapports comporteront tous les renseignements qui figurent actuellement dans le rapport annuel sur les comptes publics et indiqueront, au besoin, le montant de la remise d'impôt ou de taxes ou une évaluation de ce qu'il en coûtera au Trésor.

Ces mesures permettent d'améliorer sensiblement la méthode suivie jusqu'ici. Auparavant, la plupart des décrets étaient publiés dans la Gazette, mais d'autres ne l'étaient pas, entre autres, les décrets temporaires ou ceux qui touchaient les particuliers. Désormais, tous seront publiés. Par ailleurs, non seulement les députés avaient-ils de la difficulté à s'y retrouver dans la Gazette, mais encore, n'y obtenaient-ils que rarement les renseignements importants dont ils avaient besoin. Le nouveau système dénote que le ministre des Finances se préoccupe réellement d'accroître la transparence du processus de remises et de créer les conditions permettant au gouvernement de rendre pleinement compte de ses décisions dans ce domaine.

Permettez-moi, madame la Présidente, de préciser que ce nouveau système ne constitue qu'un élément de l'orientation beaucoup plus vaste suivie par le ministre pour assurer la plus grande transparence du processus budgétaire et de la réforme fiscale. Dans son premier budget de mai 1985, le ministre a publié un document énonçant des propositions visant à améliorer le processus budgétaire. Ce même processus a comporté une très large consultation du public sur des mesures budgétaires possibles avant chaque budget entrepris depuis lors. Le processus de consultation a été utile dans la mesure surtout où il a permis d'élaborer les importantes réformes fiscales annoncées l'année dernière. Le plus grand nombre possible de particuliers, de groupes et d'associations intéressés ont été consultés et ont pu faire connaître leurs points de vue. Le Comité permanent des finances et des affaires économiques a également participé activement au processus de consultation.

Les mesures prises en matière de remises d'impôt et de droits de douane sont donc conformes à l'orientation globale suivie par le gouvernement pour accroître la transparence et l'obligation de rendre compte.

Le Comité des comptes publics et le Vérificateur général se sont également intéressés à la nécessité d'évaluer les décrets de remises et de faire en sorte qu'ils répondent aux objectifs. Une nouvelle division de l'évaluation des mesures fiscales a été mise sur pied au ministère des Finances. Elle a pour objet d'évaluer non seulement les mesures fiscales, mais également les plus importants programmes de remises de droits de douane. La création de cette nouvelle division répond à l'une des préoccupations du Comité des comptes publics.

Il est donc évident, madame la Présidente, que le ministre des Finances (M. Wilson) partage un bon nombre des préoccupations du Comité des comptes publics et qu'il s'y est penché. Toutefois, il n'appuie pas nécessairement l'orientation proposée dans la motion présentée par l'honorable député de York-Est (M. Redway). Plusieurs raisons valables viennent étayer la position du ministre.

Permettez-moi tout d'abord de faire quelques observations sur la proposition contenue dans la motion. En vertu de celle-ci, le processus de remise prévu par l'article 17 de la Loi sur l'administration financière serait supprimé. Il serait remplacé par une présentation annuelle de toutes les demandes de remises d'impôt, de droits ou de pénalités, soumises au Parlement, aux fins d'approbation.

Je tiens à signaler que le système de remises prévu par la Loi sur l'administration financière ne s'applique qu'aux remises fiscales. Depuis janvier, des remises sont accordées en vertu du Tarif des douanes et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la motion dont nous parlons ce soir. Il est bon que les députés sachent que les remises tarifaires comptent pour environ 95 p. 100 de toutes les remises accordées.

Toutefois, il faut se demander si cette motion répond à l'intérêt public, et on peut peut-être en douter un peu, madame la Présidente. Il suffit d'examiner la nature de la plupart des décrets de remise pour se rendre compte qu'un système qui présuppose l'approbation du Parlement serait plutôt inopportun.

La plupart des décrets de remises, qu'ils soient de nature fiscale ou tarifaire, sont accordés pour des raisons d'équité, par exemple, lorsqu'un trop-payé d'impôt ou de droits a été effectué et que la lettre de la loi n'autorise pas le remboursement ou d'autres formes d'allègement. Les décrets de remise qui ont été publiés contiennent maints exemples de ce genre de situation. Ainsi, en 1979, une mère de famille ayant droit à un remboursement d'impôt de 654 \$ au titre du crédit d'impôt pour enfants ne pouvait toucher cette somme dont elle avait grand besoin, car elle n'en avait pas fait la demande dans les délais prescrits par la loi, délais que vous connaissez, madame la Présidente. Or, seul, dans un cas comme celui-là, un décret de remise a permis de débloquer la situation.

On pourrait également citer à titre d'exemple un produit apparu depuis peu sur le marché, les bières panachées ou ce que vous connaissez sous le nom de *coolers*, et la décision du gouvernement d'accorder une remise de la taxe d'accise payable sur le vin mélangé à la bière dans une brasserie. Sans la remise, une double imposition serait intervenue: la taxe d'accise payée sur le vin acheté par la brasserie pour confectionner les bières panachées, et un droit d'accise sur le produit fini livré par celle-ci. Il fallait donc, vous comprendrez, soulager les brasseries de cette double imposition qui ne pouvait avoir été prévue au moment de la rédaction des dispositions législatives concernant la taxe et les droits d'accise. L'émission d'un décret de remises était donc, vous le comprendrez, la seule façon, la plus directe, et surtout la plus rapide, de corriger l'iniquité créée par la venue d'un nouveau produit. De telles dispositions législatives peuvent, bien entendu, faire l'objet de modifications si la situation persiste.